

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 5 août 2025

69 avenue Roger Salengro

69100 Villeurbanne

ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2025

Contexte et constats

publié sur 

ELF 2 LYON

ZAC LYBERTEC lot N° 8

69220 Belleville-en-Beaujolais

Références : UD-R-CTESSP-25-N°243-SP

Code AIOT : 0006114163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2025 dans l'établissement ELF 2 LYON implanté ZAC LYBERTEC lot N° 8 69220 Belleville-en-Beaujolais.

L'objectif de la présente inspection était de déclencher un exercice de gestion de crise inopiné pour contrôler la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement et la coordination avec les services d'incendie et de secours. Cet exercice fait suite au précédent exercice inopiné mené le 25 mai 2024.

Le présent exercice s'est déroulé en conditions réelles avec la participation du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie de Secours (SDMIS). Le scénario a été défini avec le SDMIS.

Scénario retenu :

L'exercice débute par une remontée d'alarme de détection au poste de garde d'un incendie dans la sous-cellule 10b (H2). Détection faite par la détection gaz. La levée de doute qui doit être menée par l'exploitant l'amène à constater un départ d'incendie non maîtrisable dans la sous-cellule de stockage 10b (H2) avec une panne inopinée du système de mousse à haut foisonnement.

La sous-cellule 10b (H2), d'une surface de 1 796 m² sert au stockage de liquides inflammables et/ou toxiques.

Les quatre murs de la sous-cellule 10b (H2) sont des murs REI120 y compris les murs séparatifs avec la sous-cellule 10a et la zone de préparation. La sous-cellule 10b (H2) est équipée d'une détection gaz et d'un système de mousse à haut foisonnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELF 2 LYON
- ZAC LYBERTEC lot N° 8 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0006114163
- Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : Non IED

La société ELF2 a repris en 2019 l'exploitation de l'entrepôt construit par BARJANE sur la ZAC Lybertec de la commune de Belleville-en-Beaujolais. L'entrepôt stocke des biens de consommation divers ainsi que des matières dangereuses (aérosols et liquides inflammables) qui le classent SEVESO Seuil Bas.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié par les arrêtés complémentaires du 9 février 2018 et du 13 mars 2019.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure, Suite à sanction

Thèmes de l'inspection : Plans d'urgence

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en œuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.1.1	Demande d'action corrective - Levée d'astreinte - Levée de mise en demeure	2 Mois
2	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §22 annexe II	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Concernant la capacité de l'exploitant à mettre en œuvre son Plan d'Opération Interne (POI), **l'Inspection propose de procéder à la levée du premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022 et la levée de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 avec liquidation totale pour un montant de 12 000 euros.** Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 25 mai 2024, date prise en compte dans la dernière liquidation partielle d'astreinte, et le 29 juin 2025, date de la présente visite d'inspection (400 jours).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels – Mise en œuvre du POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement et le met en œuvre dès que nécessaire.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...]

Arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022

[...]

– dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en mettant en place les dispositions et l'organisation permettant de s'assurer de sa capacité à mettre en œuvre, 24h24 et 7jours/7, son plan d'opération interne ;

Arrêté d'astreinte administrative du 16 décembre 2022

[...]

– d'un montant de 30 €, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2022, sur le premier point de l'article 1 relatif à la mise en œuvre du POI, conformément aux dispositions de l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié ;

Arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative du 26 octobre 2023

[...]

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 € dont est rendue redevable la société ELF2 pour les activités qu'elle exploite ZAC Lybertec – lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais est liquidée partiellement pour la période du 30 décembre 2022 au 28 juin 2023, date de la visite (180 jours), pour un montant de 5 400 €.

Arrêté d'amende administrative du 20 février 2024

[...]

Une amende administrative d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000 €) est infligée à la société ELF2 LYON (SIREN 840318067), exploitant de l'installation située ZAC LYBERTEC lot n°8, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220), pour le non-respect du premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2022-22 du 24 janvier 2022.

Arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative du 20 février 2024

[...]

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 euros dont est rendue redevable la société ELF2 LYON pour les activités qu'elle exploite ZAC Lybertec – lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais est liquidée partiellement pour la période du 29 juin 2023 au 19 novembre 2023, date de la dernière visite (144 jours), pour un montant de 4 320 euros.

Arrêté d'amende administrative du 16 juillet 2024

[...]

Une amende administrative d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) est infligée à la société ELF2 LYON (SIREN 840318067) exploitant de l'installation située ZAC LYBERTEC lot n°8, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220), pour le non-respect du premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022.

Arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative du 16 juillet 2024

[...]

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 euros dont est rendue redevable la société ELF2 LYON pour les activités qu'elle exploite ZAC Lybertec – Lot n°8 à Beleville-en-Beaujolais est liquidée partiellement pour la période du 20 novembre 2023 au 25 mai 2024 (188 jours), pour un montant de 5 640 euros.

Constats :

Lors de l'exercice POI inopiné hors heures d'exploitation du 21 novembre 2021, organisé par l'Inspection et le SDMIS, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas en capacité de mettre en œuvre son plan d'opération interne en dehors des heures d'exploitation du site. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions et l'organisation permettant de s'assurer de sa capacité à mettre en œuvre, 24h24 et 7jours/7, son plan d'opération interne exigé à l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié.

Lors de l'exercice POI inopiné hors heures d'exploitation du 19 novembre 2023, l'Inspection avait constaté ce qui suit :

- L'exploitant n'avait pas été en mesure de mettre en œuvre son POI au regard du délai (environ 2h) qui avait été nécessaire pour qu'une personne de l'encadrement soit présente sur site. Sur cinq cadres d'encadrements contactés par les gardiens pour assurer le déploiement du POI et prendre la fonction de DOI, un seul avait répondu. Après avoir indiqué être situé à 1h30 de route du site et ne pas souhaiter se rendre sur place malgré les demandes de l'Inspection, ce cadre avait fini par venir sur site 2 heures après le début de l'exercice, faisant face à son incapacité à assurer par téléphone sa fonction de DOI ;
- En l'absence des intervenants nécessaires au déploiement du POI, l'exploitant n'avait pas gréé son poste de commandement (PCex);
- L'exploitant n'avait pas alerté les services de l'État et les collectivités tel que prévu dans son POI : préfecture, DREAL, mairie de Belleville-en-Beaujolais, etc.
- L'exploitant n'avait pas correctement mis en sécurité les installations photovoltaïques : un seul des trois arrêts d'urgence avait été actionné. L'exploitant avait par ailleurs indiqué aux services d'incendie et de secours avoir mis en sécurité l'installation photovoltaïque alors que cette mise en sécurité n'était pas complète ;
- L'exploitant avait essayé de contacter par téléphone le gestionnaire des panneaux photovoltaïques 40 minutes après le début de l'exercice et n'avait pas réussi à le joindre ;
- L'exploitant n'avait fourni aucun plan ou consigne écrite au SDMIS pour faciliter son intervention. Aussi, une information erronée avait été fournie par l'exploitant au sujet de la surface de la cellule 1. L'exploitant avait indiqué que celle-ci est de 2 000 m² alors qu'elle fait environ 6 000 m². Cette fausse information avait perturbé le déploiement du SDMIS qui s'était rendu compte de l'erreur au cours de son intervention. L'Inspection avait rappelé que les moyens humains et matériels déployés par les services d'incendie et de secours dépendent directement de ce type d'information (surface, type de produit, etc.). L'Inspection avait aussi rappelé que la surface des cellules de l'entrepôt est une donnée disponible dans le POI ;
- L'exploitant n'avait pas vérifié la fermeture des vannes d'isolement des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie contrairement à ce que prévoit le POI (mission de l'agent assurant la fonction

Intervention).

Lors de l'exercice POI inopiné hors heures d'exploitation du 25 mai 2024, l'Inspection avait constaté ce qui suit :

- Absence de réponse du cadre d'astreinte qui devait prendre le rôle de DOI. Par défaut, ce rôle avait d'abord été assuré par le cadre d'exploitation présent sur site lors du démarrage de l'exercice puis, 45 minutes après le début de l'exercice, par un cadre faisant partie de la liste des cadres prenant l'astreinte tournante bien que celui-ci n'était pas d'astreinte ce jour-là. L'Inspection et le SDMIS avaient constaté que le responsable d'exploitation ayant pris le rôle de DOI par intérim ne connaissait pas suffisamment les missions à réaliser ;
- Mauvaise coordination entre les agents du PCA (Poste de Commandement Avancé), PCI (Poste de Commandement Incendie) et l'ESI (Équipier de Seconde Intervention) pour la mise en œuvre des missions suivantes :
 - appel des services d'incendie et de secours ;
 - appel du cadre d'astreinte devant prendre le rôle de DOI ;
 - mise en sécurité du bâtiment (électricité, gaz et photovoltaïque) et la vérification de la fermeture des vannes de confinement des eaux d'extinction : ces deux missions avaient été réalisées par l'ESI, après conseil de l'Inspection, respectivement 29 et 44 minutes après le début de l'exercice alors que l'ESI avait indiqué que cette mission devait être réalisée par le PCA. Au-delà du défaut de coordination, l'Inspection avait constaté que le PCA ne connaissait pas les opérations à réaliser pour la mise en sécurité du site ;
 - ouverture du portail d'accès des services d'incendie et de secours : les services d'incendie et de secours avaient dû attendre 13 minutes devant le portail avant que celui-ci soit ouvert par l'exploitant ;
 - déploiement du POI : la valise POI avait été ouverte au PCA, 27 minutes après le début de l'exercice ;
 - accompagnement du SDMIS sur le lieu du sinistre : le SDMIS avait demandé un ESI pour l'accompagner sur les lieux du sinistre mais avait dû attendre 10 minutes avant d'être effectivement accompagné par l'ESI ;
 - appui au SDMIS : le DOI par intérim avait quitté le PCA sans prévenir et cela 3 minutes après l'arrivée du SDMIS au PCA. Le SDMIS s'était retrouvé seul avec l'agent de sécurité du PCA durant 3 minutes alors que ce dernier ne pouvait pas suppléer le DOI ;
 - appel des administrations (préfecture, DREAL, mairie...) et autres organismes (SNCF, astreinte analyse des fumées) : cette mission avait été réalisée 55 minutes après le début de l'exercice par le DOI alors que l'Inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à ces appels 43 minutes après le début de l'exercice, ayant jugé le délai déjà non acceptable à ce moment-là.
- Difficultés à recenser les personnes présentes sur site lors de l'évacuation. Aussi, l'ouverture automatique des tourniquets de sécurité pour l'évacuation du personnel n'avait pas fonctionné. Les tourniquets de sécurité avaient dû être débloqués manuellement par l'exploitant ;
- Difficultés de l'exploitant à distinguer les sous-cellules H1 et H2 de la cellule 10 ;
- Le PCI ne disposait pas du numéro de téléphone portable du directeur du site permettant de le joindre en urgence ;
- Absence de réponse du gestionnaire des panneaux photovoltaïques ;
- Absence de réponse de l'astreinte de la société prestataire de l'exploitant, en charge de la réalisation des prélèvements liés aux fumées de l'incendie.

Dans le cadre du présent exercice inopiné hors heures ouvrées, l'Inspection a constaté (cf. chronologie en annexe) que l'exploitant a été en capacité de mettre en œuvre son plan d'opération interne. Toutefois, ont été identifiés les points suivants :

- Sous-utilisation de la valise POI et des fiches associées : utilisation de la main courante uniquement à

l'arrivée du DOI, pas d'utilisation de fiches réflexes par les gardiens PCA/PCI et le DOI ;

– Absence d'appel par l'exploitant des services de la préfecture, de la mairie, de la DREAL et de l'astreinte de la société prestataire de l'exploitant, en charge de la réalisation des prélèvements liés aux fumées de l'incendie ;

– Incapacité de l'exploitant à déplacer trois remorques pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours bien que ces remorques n'étaient pas stationnées sur des emplacements dédiés aux services d'incendie et de secours ;

– Incapacité du DOI à préciser au SDMIS la surface de la cellule en feu (cellule 10b). Cette information est pourtant dans le POI mais difficilement identifiable ;

– Incapacité du DOI à préciser au SDMIS la quantité totale de matières présentes dans la cellule en feu (cellule 10b). Cette information n'est pas facilement accessible dans l'état des stocks puisqu'il est nécessaire de faire des calculs à partir de plusieurs données de ce document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

– Améliorer son usage des documents du POI et fiches associées ;

– Rendre les informations relatives aux surfaces des cellules de l'entrepôt plus facilement accessibles dans les documents du POI ;

– Rendre l'information sur les quantités totales de matières présentes dans les cellules 10a et 10b plus facilement accessibles dans l'état des stocks ;

– Mettre en place des dispositions visant à pouvoir déplacer des remorques en dehors des heures de fonctionnement du site afin de pouvoir faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

– Procéder en cas de sinistre et comme le prévoit le POI, à l'appel des services de la préfecture, de la mairie, de la DREAL et de l'astreinte de la société prestataire de l'exploitant, en charge de la réalisation des prélèvements liés aux fumées de l'incendie.

Au regard des actions menées par l'exploitant lors du présent exercice, l'Inspection considère que l'exploitant a démontré sa capacité à mettre en œuvre son plan d'opération interne. **Il est par conséquent proposé de procéder à la levée du premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022 et la levée de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 avec liquidation totale pour un montant de 12 000 euros.** Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 25 mai 2024, date prise en compte dans la dernière liquidation partielle d'astreinte, et le 29 juin 2025, date de la présente visite d'inspection (400 jours).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Levée d'astreinte - Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §22 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels – Portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Paragraphe §6 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

[...]

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

[...]

Arrêté de mise en demeure du 16 décembre 2022

[...]

– dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter les exigences du paragraphe §22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en :

- justifiant de la formalisation des modalités des tests automatiques des portes coupe-feu, de la réalisation de ces tests et des résultats associés ;
- justifiant la régularisation des dysfonctionnements constatés sur les portes coupe-feu du site dans le rapport n°2021-13643 de l'intervention de contrôle du 10 septembre 2022 ;
- transmettant à l'inspection des installations classées, un plan d'actions associé à un échéancier, visant à mettre fin aux dysfonctionnements récurrents des portes coupe-feu du site. Les travaux de fiabilisation devront être menés sous 3 mois ;
- transmettant à l'inspection des installations classées, la justification de la mise en œuvre de mesures compensatoires dans l'attente de la réalisation des travaux de fiabilisation précités.

Article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 26 septembre 2023

Le paiement d'une astreinte administrative journalière est ordonnée à la société ELF2, exploitant de l'installation située ZAC LYBERTEC lot n°8, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220) :

– d'un montant de 50 €, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2022, sur le deuxième point de l'article 1 relatif au fonctionnement des portes coupe-feu, conformément aux dispositions du paragraphe §22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 19 septembre 2022, l'Inspection avait constaté que les portes coupe-feu présentaient toujours des dysfonctionnements récurrents depuis la visite du 20 janvier 2021. Dans le dernier rapport d'intervention, datant du 10 septembre 2022, relatif au fonctionnement des portes coupe-feu, il était indiqué que 21 portes ne fonctionnaient pas lors du test préalable et qu'après intervention de la société de maintenance, des portes restaient non opérationnelles dans l'attente d'une nouvelle intervention.

Lors de la visite du 28 juin 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que les dysfonctionnements constatés le 10 septembre 2022 avaient tous été régularisés. L'exploitant avait transmis un plan d'actions datant du 19 juillet 2023 qui faisait état de 7 portes en attente de remise en état. L'exploitant avait par ailleurs indiqué ne pas mettre en place de mesure compensatoire lors de problèmes identifiés sur les portes coupe-feu dans l'attente de leur remise en état.

Lors de la visite du 29 octobre 2024, l'Inspection avait constaté que le listing de suivi des portes coupe-feu, fourni par le prestataire de maintenance du site et à la date du 18 octobre 2024, indiquait sur un total de 87 portes :

- trois portes non-fonctionnelles ;
- dix portes fonctionnelles mais avec des travaux à mener.

Les devis des travaux de réparation des 13 portes ci-dessus avaient été signés et les travaux étaient programmés fin novembre 2024 (semaine 48). Concernant les mesures compensatoires, l'exploitant avait indiqué avoir mis en place une remontée des fins de courses des portes coupe-feu au système de sécurité incendie, permettant d'identifier des anomalies de fermeture lors d'un sinistre. Il avait aussi indiqué avoir mis en place des rondes de nuits avec contrôle de l'état des portes coupe-feu. L'Inspection avait pu consulter les rapports de ces rondes de nuit spécifiques aux portes coupe-feu. L'exploitant avait aussi précisé qu'il y avait en permanence une ronde en cours pendant les périodes de nuit et que plusieurs types de ronde étaient menés. Sur ce sujet, l'exploitant avait indiqué être en cours de formalisation d'une procédure sur la réalisation et l'enregistrement de ces rondes.

Dans le cadre du présent exercice inopiné, l'Inspection a constaté :

- La porte coupe-feu n°25 ne s'est pas fermée lorsque le PCI a commandé à distance la fermeture des portes coupe-feu autour de la cellule 10b. La porte n°25 a alors été fermée manuellement par l'ESI ;
- Une palette obstruait la fermeture d'une porte coupe-feu piéton de la cellule 10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- s'assurer que la fermeture des portes coupe-feu ne soit pas gênée par des stockages ou obstacles ;
- procéder à la remise en état de la porte coupe-feu n°25 et justifier de cette remise en état via un contrôle par un organisme compétent. Le rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'Inspection. Cette demande s'inscrit dans les suites de la visite du 29 octobre 2024 pour lesquelles l'Inspection fera un point complet sur l'ensemble des portes coupe-feu du site lors de la prochaine visite planifiée avant la fin 2025. L'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction supplémentaire, ni de liquider partiellement l'astreinte administrative en cours.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois